

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CS1482

présenté par

Mme Lebec, M. Huyghe, M. Maillard, M. Olive, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Brulebois,
Mme Buffet, Mme Le Peih, Mme Ronceret et Mme Le Meur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« VIII bis (nouveau). – L'article L. 120-2 du code du service national est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer plusieurs organismes extraparlimentaires afin de simplifier le paysage institutionnel. En effet, il est nécessaire de simplifier la décision publique et à réduire la dépense publique liée à la multiplicité des comités, conseils, commissions, instances, qu'ils soient consultatifs, stratégiques, d'orientation ou de surveillance...

Ainsi, il est proposé de supprimer les organismes suivants :

- Le comité chargé de proposer des évolutions de la composition du Conseil économique, social et environnemental ;
- Le comité consultatif de gouvernance ;
- Le comité de suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives au cinéma et autres arts et industries de l'image animée ;
- La conférence de la ruralité ;
- Le conseil consultatif de la garde nationale ;
- Le conseil d'orientation des infrastructures ;
- Le conseil du service militaire adapté ;
- Le conseil supérieur de la coopération ;
- L'observatoire national du service public de l'électricité et du gaz ;
- La commission scientifique nationale des collections ;
- Le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ;
- Le conseil national de l'adoption ;

- Le conseil d'orientation stratégique du fonds de solidarité prioritaire ;
- Le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Enfin, nous invitons les services de l'Assemblée nationale à mettre à jour le site internet de l'institution, où figure une liste non actualisée des organismes extraparlimentaires.